



PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable
et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2686
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2686, déposé par la société Horcholle et Fils le 6 juillet 2018, relatif au projet d'extension de la carrière de « la Croix Huyart » à Bonneuil-en-Valois, dans l'Oise ;

Vu la décision de soumission à étude d'impact du 8 août 2018 ;

Vu le recours gracieux déposé le 5 octobre 2018 et complété le 29 mars 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 24 juillet 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une extension de 3,9 hectares de la carrière de « la Croix Huyart » actuellement autorisée sur 2 hectares, relève de la rubrique n°1 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les extensions inférieures à 25 hectares des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la présence de deux sites Natura 2000, les zones spéciales de conservation FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne » et FR2200398 « massif de la forêt de Retz », respectivement à environ 200 et 700 mètres du projet ;

Considérant que l'évaluation simplifiée conclut à l'absence d'impact significatif sur chaque espèce de ces sites et que, selon les informations fournies dans le recours, le projet s'étendra exclusivement sur des espaces de culture intensive et que le réaménagement du site prévu sera plus favorable à ces espèces ;

Considérant la localisation de l'extension en partie au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220013838 « haute vallée de l'Automne » et de type 2 n°220420015 « vallée de l'Automne » et que, selon les informations fournies dans le recours, le projet s'étendra exclusivement sur des espaces de culture intensive ;

Considérant que le projet s'implantera à proximité d'une station d'espèce végétale patrimoniale menacée de Gesse de Nissole et que, selon les informations précisées dans le complément au recours, la station a été mise en défens, qu'elle fera l'objet d'un suivi écologique en phase d'exploitation et qu'en cas de développement de la station actuelle, la zone concernée sera définitivement abandonnée afin de l'éviter ;

Considérant que, pour garantir l'absence d'impact sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, il conviendra d'exclure complètement les espaces de prairies de l'exploitation et de veiller au respect du recul de 10 mètres par rapport au boisement ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

La décision de soumission à étude d'impact du 8 août 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'extension de la carrière de « la Croix Huyart » à Bonneuil-en-Valois, dans l'Oise, déposé par la société Horcholle et Fils, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 22 MAI 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de l'Oise

1 place de la Préfecture

60022 Beauvais Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de l'Oise

1 place de la Préfecture

60022 Beauvais Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr